



VILLE DE LURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté permanent
N° 01/ST/2023

OBJET :

Règlementation du
stationnement

Chemin du Mont
LATRU

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- VU le code de la sécurité intérieure en vigueur,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation et le stationnement dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- Considérant qu'il a été constaté, par rapport successifs, le stationnement gênant de véhicules de part et d'autre de la voie de circulation du chemin du Mont LATRU, partie comprise entre la route de la Saline RD18 et les plans d'eau de la base nautique du Pays de Lure,
- Considérant que la faible largeur de la chaussée ne permet pas le stationnement des véhicules et que celui-ci constitue un obstacle au passage des véhicules des usagers, d'incendie et de secours et plus généralement les véhicules ayant une mission de service public,
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin de permettre la fluidité de la circulation et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE PERMANENT

Article 1 :

En raison de la configuration particulière de la chaussée, et dans l'intérêt de faciliter le passage des véhicules des usagers, d'incendie et de secours et plus généralement les véhicules ayant une mission de service public, le stationnement et l'arrêt de tous véhicules est **INTERDIT de part et d'autre** du chemin du Mont LATRU, partie comprise entre la route de la Saline RD18 et les plans d'eau de la base nautique du Pays de Lure.

Ne seront pas concernés par les restrictions précitées, les véhicules et/ou engins de chantiers d'entreprise et/ou de particulier (travaux, livraison,..) et ayant fait une demande expresse à la Mairie de LURE. Et ayant obtenu un arrêté du Maire portant permission de voirie ou d'Occupation du Domaine Public en vigueur.

Un dispositif réglementaire de type panneau de stationnement interdit (B6a1) avec affichage de la copie de l'arrêté devra être positionné au niveau de l'emplacement réservé, 48h00 minimum avant son occupation.

Il sera mis en place par l'intervenant et sous sa responsabilité de jour comme de nuit.

Article 2 :

L'interdiction énoncée à l'article 1 fera l'objet d'une signalisation verticale conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et prendra effet dès sa mise en place par les Services de la Communauté de Communes du Pays de LURE.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lure et à la Communauté de Communes du Pays de LURE et pourra être consulté par le public aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié dans la Commune de LURE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de LURE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE
- Madame la Cheffe du Centre d'intervention Principal de LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 05 juin 2023

Eric HOULLEY
Maire de LURE

